



Berne, le 26.06.2024

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur la préparation et la mise en œuvre des mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter le Gouvernement du Liechtenstein, les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés au sujet du projet d'ordonnance sur la préparation et la mise en œuvre des mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz.

Le 19 mars 2024, le chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a signé, sur mandat du Conseil fédéral, un accord concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. Cet accord permet à la Suisse, en cas de pénurie grave et après avoir pris toutes les mesures possibles sur le plan national, d'adresser une demande de solidarité aux deux autres États contractants en vue d'approvisionner les clients protégés. En contrepartie, ces derniers peuvent également solliciter la Suisse en cas d'urgence. Les trois États s'engagent en outre à ne pas limiter les capacités de transport sur leur réseau en cas d'application des mesures de solidarité.

En Suisse, il est prévu que l'accord de solidarité soit mis en œuvre au moyen du projet d'ordonnance que nous vous soumettons par la présente consultation. Le projet d'ordonnance se fonde sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531) et prévoit de confier la tâche publique de mise en œuvre opérationnelle de l'accord à Swissgas, Société anonyme suisse pour le gaz naturel, sur la base de l'art. 60, al. 1, let. c, LAP.

La procédure de consultation dure jusqu'au **17 octobre 2024**.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'ordonnance et sur le rapport explicatif.



Vous trouverez le dossier envoyé en consultation à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis de préférence par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans la limite du délai imparti, à :

energie@bwl.admin.ch

Veuillez noter que les prises de position sont publiées sur le site internet de la Chancellerie fédérale une fois le délai de consultation expiré (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo [RS 172.061.1]).

Le secrétariat du domaine Énergie de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) (energie@bwl.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef du gouvernement, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral